

Direction de la Communication

Arrêté N° 19- 1218

portant nomination de Madame Anne-Katell ALLAYS régisseuse titulaire et de Madame Muriel VALARIER et M. Arnaud BUISSON mandataires suppléants de la régie de recettes de vente de boissons lors des salons et manifestations départementales

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté n° 19- 1217 en date du 19/02/ 2019 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente de boissons pendant les salons ou manifestations départementales;
- VU l'avis conforme du Payeur départemental, comptable public assignataire, en date du 30 janvier 2019 ;
- VU la délibération du Conseil général de la Lozère n° 08-735 du 27 octobre 2008 portant approbation du dispositif et les montants du régime indemnitaire des personnels du Conseil général et notamment l'indemnité des régisseurs d'avances et de recettes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame ALLAYS Anne-Katell est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes pour la vente de boissons pendant les salons et manifestations départementales avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anne-Katell ALLAYS sera remplacée par Madame Muriel VALARIER, ou Monsieur Arnaud BUISSON, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : Madame Anne-Katell ALLAYS n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Madame Anne-Katell ALLAYS percevra :

- une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 € ;
- la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de 15 points d'indice. La régie ne fonctionnant pas toute l'année, le montant de l'indemnité

de responsabilité et la nouvelle bonification indiciaire seront calculés au prorata des périodes de fonctionnement effectif de la régie.

ARTICLE 5 : Muriel VALARIER et Arnaud BUISSON, mandataires suppléants, percevront l'indemnité annuelle de responsabilité de 110 € au prorata de la période durant laquelle ils auront respectivement assuré le fonctionnement effectif de la régie. Ils ne bénéficient pas de la nouvelle bonification indiciaire.

ARTICLE 6 : La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 : La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 : La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M-du 21 avril 2006.

Mende, le 19 FEV. 2019

La Présidente du Conseil Départemental,
Sophie PANTEL



Signatures de la régisseuse titulaire et des mandataires suppléants précédées de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »

La Régisseuse Titulaire
Mme Anne-Katell ALLAYS



Les mandataires suppléants
Mme Muriel VALARIER



M. Arnaud BUISSON

